

Bill 23

Government Bill

Projet de loi 23

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 39th Legislature,
Manitoba,
59 Elizabeth II, 2010

4^e session, 39^e législature,
Manitoba,
59 Elizabeth II, 2010

BILL 23

PROJET DE LOI 23

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ÉCOLES PUBLIQUES**

Honourable Ms. Allan

M^{me} la ministre Allan

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends *The Public Schools Act*.

It clarifies the ability of the board of reference to transfer, add or remove minor amounts of land from a school division or school district without the consent of the divisions or districts that may be affected. However, changes that result in rights, property, debts, obligations, liabilities or employees of a school division or school district being transferred continue to require consent.

In addition, the threshold for requiring school boards to use public tenders when acquiring personal property is to be prescribed by regulation.

Administrative amendments are also made.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les écoles publiques*.

Il précise le pouvoir qu'a la Commission des renvois de transférer, d'annexer ou de retirer des parcelles de terrain faisant partie d'une division ou d'un district scolaire sans le consentement des divisions ou des districts scolaires pouvant être touchés. Toutefois, les modifications qui entraînent le transfert de droits, de biens, de dettes et d'obligations d'une division ou d'un district scolaire ainsi que la mutation d'employés en relevant nécessitent encore le consentement des divisions ou des districts intéressés.

De plus, il prévoit que le montant au-delà duquel les commissions scolaires doivent solliciter des offres par soumission publique lorsqu'elles acquièrent des biens personnels est fixé par règlement.

Enfin, il apporte d'autres modifications d'ordre administratif.

BILL 23

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P250 amended

*1 **The Public Schools Act** is amended by this Act.*

2 Clause 9(5.1)(b) is replaced with the following:

(b) does not result in rights, property, debts, obligations, liabilities or employees of a school division or school district being transferred to another school division or school district without the consent of the respective school divisions or school districts; and

PROJET DE LOI 23

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ÉCOLES PUBLIQUES**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les écoles publiques**.*

2 L'alinéa 9(5.1)(b) est remplacé par ce qui suit :

b) n'entraîne pas le transfert de droits, de biens, de dettes et d'obligations d'une division ou d'un district scolaire ni la mutation d'employés en relevant à une autre division ou à un autre district scolaire, sans le consentement des divisions ou des districts scolaires touchés;

3 *Subsection 41.1(1) is amended by adding "of the operating fund" after "financial position".*

3 *Le paragraphe 41.1(1) est modifié par substitution, à « de la situation financière d'une division ou d'un district scolaire où », de « de la situation financière du fonds d'administration d'une division ou d'un district scolaire lorsque ».*

4(1) *Section 70 is amended*

4(1) *L'article 70 est modifié :*

(a) by renumbering it as subsection 70(1); and

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 70(1);

(b) in clause (b), by striking out "\$20,000." and substituting "the amount prescribed under subsection (2),".

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 20 000 \$ », de « le montant fixé par règlement en vertu du paragraphe (2) ».

4(2) *The following is added as subsection 70(2):*

4(2) *Il est ajouté, après le nouveau paragraphe 70(1), ce qui suit :*

Regulations re tender limit

70(2) The minister may make regulations prescribing the cost of personal property and contracted services above which a school board must, except in an emergency, solicit competitive offers by public tender.

Règlements — soumission obligatoire

70(2) Le ministre peut, par règlement, fixer le coût des biens personnels et des contrats d'entreprise au-delà duquel une commission scolaire doit solliciter des offres par soumission publique, sauf en cas d'urgence.

5 *Subsection 244(2) of the English version is amended by striking out "refuses of fails" and substituting "refuses or fails".*

5 *Le paragraphe 244(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « refuses of fails », de « refuses or fails ».*

6(1) *Clause 259(1)(b) is amended by adding "or certificate of completion," after "graduation diploma".*

6(1) *L'alinéa 259(1)b) est modifié par substitution, à « diplôme au sens des règlements », de « diplôme ou un certificat d'achèvement, selon le sens que les règlements attribuent à ces termes ».*

6(2) *Subsection 259(2) is amended by adding "and "certificate of completion"" after ""graduation diploma"".*

6(2) *Le paragraphe 259(2) est modifié par substitution, à « définir « diplôme » », de « définir les termes « diplôme » et « certificat d'achèvement » ».*

Coming into force

7 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

7 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba